Lettre d'inFO

Septembre 2022

L'INFO HANDICAP N° 7

C'est la rentrée, les vacances sont terminées et nous espérons que vous avez profité pleinement de la période estivale.
C'est également la rentrée pour l'info Handicap de FO Énergie ! Nous allons aborder dans ce numéro : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les Accords Handicap de certaines entreprises des IEG peuvent contenir des mesures qui peuvent se rapprocher de la PCH selon les domaines (aides aux transports ou au logement par exemple). Dans ce cas, la PCH peut être un complément à ces mesures.

La PCH est en revanche indispensable pour les agents en situation de handicap dans d'autres Entreprises des IEG ne bénéficiant pas d'Accord.

LA PCH, C'EST QUOI EXACTEMENT ?

La prestation de compensation du handicap est une aide financière versée par le département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie.

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Humaine,
- Technique,
- Aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle,
- Animalière.

Son attribution dépend de :

- Votre degré d'autonomie,
- Votre âge,
- Vos ressources,
- Votre résidence.

La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

***IMPORTANT** : à la suite du décret n° 2022-570 du 19 avril 2022, l'aide humaine sera élargie, à partir du 1er janvier 2023, aux personnes ayant un handicap psychique ou mental ou une surdicécité (sourd-aveugle).*

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION EN DÉTAIL

Autonomie

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous rencontrez une difficulté **absolue** pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- Vous rencontrez une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.
- La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si le montant de l'aide varie en fonction de vos ressources.
- Si elles ne dépassent pas 28 621,40 € par an, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide.
- Si vos ressources sont supérieures à 28 621,40 €, le taux maximum de prise de charge de la PCH est de 80 %.

Résidence

Vous pouvez toucher la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement.

À savoir : si vous êtes sans domicile stable, vous devez accomplir une démarche de domiciliation pour pouvoir obtenir la PCH.

Aide humaine

Cette aide vous permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

Aide humaine		
	Prise en charge à taux plein	**Prise en charge à taux partiel**
Emploi direct d'une tierce personne	100 % dans la limite de 15,74 € l'heure ou 16,31 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales : Sonde libérant les sécrétions des bronches	80 % dans la limite de 15,74 € l'heure ou 16,31 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales : Sonde libérant les sécrétions des bronches
Recours à un service mandataire	100 % dans la limite de 17,31 € ou 17,94 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales : Sonde libérant les sécrétions des bronches	80 % dans la limite de 17,31 € ou 17,94 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales : Sonde libérant les sécrétions des bronches
Recours à un service prestataire agréé	100 % dans la limite de 22,00 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département	80 % dans la limite 22,00 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département
Aidant familial	100 % et dédommagement à hauteur de 4,24 € l'heure ou 6,36 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle	80 % et dédommagement à hauteur de 4,24 € l'heure ou 6,36 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

L'aide humaine comprend également la possibilité de rémunérer un intervenant pour vous aider dans les actes quotidiens pour élever votre enfant si vous êtes en situation de handicap.

Si vous êtes atteint de **surdité** supérieure à 70 décibels et que vous avez besoin d'un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne, vous pouvez bénéficier d'une aide de 423,15 € par mois.

Si vous êtes atteint de **cécité** (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), vous pouvez bénéficier d'un forfait de 50 heures par mois, soit 705,25 € par mois.

Aide technique

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap (par exemple, fauteuil roulant).

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Pour le savoir, il faut se renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Aide technique		
	Prise en charge à taux plein	**Prise en charge à taux partiel**
Aide figurant sur la LPPR	100 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans. Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.	80 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans
Aide ne figurant pas sur la LPPR		75 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans

L'aide technique comprend également la possibilité de prendre en charge le matériel de puériculture (par exemple, table à langer, poussette) pour votre enfant dès sa naissance et à son 3e et 6e anniversaire.

Aménagement du logement

Les travaux doivent compenser vos limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an. L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous résidez chez un ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent.
- Descendant : Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou un collatéral : Frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) jusqu'au 4e degré.
- Vous résidez chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.

***À savoir** : en cas de nécessité de déménagement, lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge. Cette prise en charge est d'au maximum 3000 € par période de 10 ans.*

Aménagement du logement		
	Prise en charge à taux plein	**Prise en charge à taux partiel**
Travaux jusqu'à 1 500 €	100 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	80 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans
Travaux supérieurs à 1 500 €		50 % dans la limite de 10000 € par période de 10 ans

Aide au transport

L'aide comprend l'aménagement de votre véhicule et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de l'un ou l'autre cas :

- Transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congé.
- Déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Aide au transport		
	Prise en charge à taux plein	**Prise en charge à taux partiel**
Frais d'aménagement du véhicule jusqu'à 1 500 €	100 %	80 %
Frais d'aménagement du véhicule au-delà de 1 500 €		75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans
Surcoût lié au trajet en voiture particulière	100 % dans la limite de 0,50 € par km et de 24 000 € sur une période de 5 ans	80 % dans la limite de 0,50 € par km et de 24 000 € sur une période de 5 ans
Surcoût lié au trajet avec d'autres moyens de transport		75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Aide spécifique ou exceptionnelle	
	Prise en charge à taux partiel et plein
Charges spécifiques	75 % dans la limite de 100 € par mois
Charges exceptionnelles	75 % dans limite de 6 000 € par période de 10 ans

Aide animalière

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

La Prestation de Compensation du Handicap est un dispositif qui permet de répondre à des besoins, et il était important de vous en informer.

FO Énergie revendique une ouverture systématique d'accord collectif d'entreprise permettant la mise en œuvre d'accord Handicap dans toutes les entreprises des IEG.

C'est dans cet esprit que nous avons demandé l'ouverture d'un accord de Branche portant l'égalité des chances et l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap.

Cela permettrait une sensibilisation de toutes les entreprises à s'emparer de ce sujet.

AGENDA

21 septembre : journée mondiale de la maladie d'Alzheimer

24 septembre : journée mondiale des sourds

06 octobre : journée nationale des Aidants